

**Extrait du Registre des
DÉCISIONS MUNICIPALES****N° 005/23****Travaux de voirie
annuels - Années 2023 à
2026****Attribution du
Marché**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

LE SEIZE MARS

NOUS,

MAIRE DE LA VILLE DE CHANGÉ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 décidant de poursuivre et de faire pleine application de l'article L2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux délégations susceptibles d'être accordées au Maire pour :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Etant précisé que conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, au Conseil Municipal, de chacune des décisions prises dans le cadre des délégations consenties et est autorisé à subdéléguer tout ou partie des attributions susmentionnées aux adjoints et conseillers municipaux délégués.

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, relatifs aux marchés passés suivant procédure adaptée,

VU les crédits ouverts au budget de la commune,

CONSIDÉRANT qu'une consultation, avec mesure de publicité préalable sur la plateforme dématérialisée des marchés publics, a été lancée auprès des entreprises susceptibles d'assurer les travaux de voirie annuels – années 2023 à 2026,

QU'au vu du rapport d'analyse des offres 3 reçues, il s'avère que la proposition de l'entreprise retenue, compte tenu des critères techniques proposés, peut être qualifiée de mieux disante :

VU l'avis de la commission Cadre de Vie, Environnement, Urbanisme réunie le 16 mars 2023,

DÉCIDONS

Article 1^{er} : En application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, il est conclu, pour assurer les travaux de voirie annuels, années 2023 à 2026, le marché suivant :

Lot	Entreprise	Montant annuel (marché à bons de commande)
<u>Lot unique</u>	LATP (53500 ERNÉE)	Accord-cadre avec maximum : 210 000 € HT/an, soit 840 000 € HT/an maximum sur 4 ans

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 2315-822 et 615231-822 du budget général.

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

 Le Maire,
Signé : Patrick PÉNIGUEL